



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 016-2025/ARCOP/CRD DU 13 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE
DANS LA COMMUNE DOUFELGOU 1 (REGION DE LA KARA)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 03/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Abalodjam KADJA, représentant de l'administration publique, membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 04/2025/ARCOP/PCR du 28 février 2025 portant désignation de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président du Comité de règlement des différends (CRD), durant la période d'absence de son président ;

En présence de Monsieur Dindangue KOMINTE, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité et de Monsieur Abalodjam KADJA, membre ad hoc ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Doufelgou 1 (Région de la Kara) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant que le 03 décembre 2024, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a effectué à Niamtougou (Commune Doufelgou 1) une mission d'enquêtes planifiées tendant à contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et à s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les vérifications effectuées ont permis de constater que la commune Doufelgou 1 dispose des PPM des années 2023 et 2024 validés par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) ;

Que de plus, elle a mis en place les organes de gestion des marchés publics dont la Personne responsable des marchés publics (PRMP), la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP) et la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) ;



Considérant que les autres niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;

❖ **Sur les opérations d'ouverture des offres**

Considérant qu'il ressort de la mission que les opérations d'ouverture des plis sont réalisées exclusivement par les membres de la cellule de gestion des marchés publics alors qu'il se dégage de la combinaison des articles 6 et 84 du code des marchés publics que la séance de dépouillement des offres est effectuée par les membres de la commission ad hoc chargée de l'ouverture des plis mise en place par les soins de la PRMP ; qu'en l'espèce, il est établi qu'aucune commission ad hoc n'a été mise en place à cet effet ;

Considérant qu'en outre, il a été constaté que la PRMP a signé les procès-verbaux d'ouverture des offres en violation de l'article 84 du code des marchés publics qui indique que la signature desdits documents est réservée aux membres de la commission ad hoc d'ouverture des offres ;

Qu'en tout état de cause, la commune Doufelgou 1 a méconnu les règles d'ouverture des offres posées par les dispositions sus-visées du code des marchés publics ;

❖ **Sur l'évaluation des offres**

Considérant que l'examen des rapports d'évaluation des offres a permis de constater que l'évaluation des offres a été également conduite par les membres de la cellule de gestion des marchés publics en méconnaissance de l'article 6 du code des marchés publics qui énonce que la PRMP confie la phase d'évaluation des offres à une commission ad hoc ;

❖ **Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus**

Considérant que les résultats de l'évaluation des offres n'ont pas été systématiquement notifiés aux soumissionnaires non retenus en violation de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui dispose que l'autorité contractante a l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, et contrairement aux conclusions de la mission précédente qui ont fait état de graves irrégularités, des efforts substantiels ont été faits par la commune et sont à encourager.

DECIDE :

- 1- Dit que quelques manquements ont été décelés dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Doufelgou 1 ;

- 2- Ordonne à ladite commune de prendre toutes les mesures idoines aux fins du respect scrupuleux de la réglementation relative à la commande publique ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Doufelgou 1 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Dindangue KOMINTE

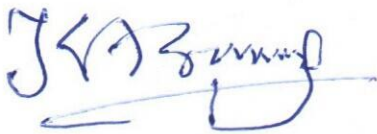
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Abalodjam KADJA